



# SYNDICAT NATIONAL DE LA COMMUNICATION

CAMEROUN

---

B.P. 12097 Yaoundé E-mail: [synacom2004@yahoo.fr](mailto:synacom2004@yahoo.fr) Tel: 237 22 01 14 29 / 99 91 67 27 Fax: 237 22 23 51 14

## STATUTS *REGULATIONS*

**Solidarité--Démocratie--Progrès**  
*Solidarity--Democracy--Progress*

## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
TITRE I.....	5
DES DISPOSITIONS GENERALES.....	5
DE LA CREATION-- DE LA DENOMINATION DU SIEGE --DE LA DUREE.....	5
Article 1: De la création-- De la dénomination.....	5
Article 2: De la devise, du siège et de la durée.....	5
TITRE II.....	5
DES RAPPORTS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS.....	5
Article 3: De l'indépendance du SYNACOM.....	5
Article 4: De l'affiliation.....	5
TITRE III.....	5
DES BUTS--DES OBJECTIFS--DES MOYENS.....	5
Article 5 : Des buts.....	5
Article 6: Des objectifs.....	6
Article 7 : Des moyens.....	6
TITRE IV.....	6
DES ADHESIONS--DE LA DEMISSION--DE LA RHEADHESION.....	6
Article 8 : Des adhésions.....	6
Article 9 : De la démission.....	6
Article 10 : De la Readhésion.....	7
TITRE V.....	7
DES DROITS--DES DEVOIRS.....	7
Article 11 : Des droits.....	7
Article 12 : Des devoirs.....	7
TITRE VI.....	7
DES INSTANCES-- DES ORGANES.....	7
Article 13: Des Instances et des organes.....	7
Article 14 : De L'organe exécutif.....	8
Article 15: Des attributions du Congr_s.....	8
Article 16 : Des délégués au Congrès.....	8
Article 17: Des réunions du congrès.....	8
Article 18 : De la souveraineté du congrès.....	8
Article 19: Du Bureau du congrès.....	8
Article 21 : Le Bureau national.....	8
TITRE VII.....	9
RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE.....	9
Article 22 : Des ressources.....	9
Article 23 : De la gestion financière.....	9
TITRE VIII.....	10
DISCIPLINE ET LA GREVE.....	10
Article 24 : De la discipline.....	10
Article 25 : Des sanctions.....	10
Article 26: De la notification des sanctions.....	10
Article 27 : De la grève.....	10
TITRE IX.....	10
DISSOLUTION.....	10
Article 28 : De la dissolution.....	10
Article 29 : De la liquidation.....	10
TITRE X.....	11
DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 30 : Du comité d'entreprises.....	11
Article 31 : Des relations avec les autorités.....	11
Article 32 : Des notes de service.....	11
Article 33 : De la révision du statut.....	11

Article 34 : De l'application de ce statut.....11

## **PREAMBULE**

Le Syndicat National des travailleurs de la communication oeuvre pour la libération et la promotion individuelle et collective des travailleurs camerounais de la branche d'activités de la communication et est basé sur le principe fondamental que tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité.

Par conséquent, nous nous ENGAGEONS dans le cadre de nos activités à :

1- veiller au respect des principes de la déclaration universelle des droits de l'homme, et des conventions et normes internationales en matière de travail ;

2- veiller au respect de la constitution de la République du Cameroun,

3- participer à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des politiques nationales et internationales de développement économique, social et culturel durables,

4- soutenir la démocratisation de la société camerounaise,

5- assurer la discipline du travail dans l'entreprise

6- contribuer à faire élever continuellement le niveau de vie des travailleurs,

7- rechercher des voies et moyens pour l'amélioration des conditions de travail dans notre secteur d'activité , en assurant la formation et la protection des travailleurs,

8-établir des liens de solidarité syndicale avec tous les travailleurs du monde entier de notre branche d'activités.

Le syndicat des travailleurs de la communication est donc le lieu idéal où les travailleurs de la même branche d'activité se réunissent pour discuter des problèmes communs et élaborent des politiques positives pour la sauvegarde et l'amélioration de leur emploi.

Nous préservons notre indépendance vis à vis des pouvoirs publics, du patronat, des associations politiques et de tout autre groupe pouvant influencer l'orientation du mouvement syndical.

**TITRE I**  
**DES DISPOSITIONS GENERALES**  
**DE LA CREATION-- DE LA DENOMINATION**  
**DU SIEGE --DE LA DUREE**

**Article 1: De la création et de la dénomination**

Il est créé au Cameroun une organisation syndicale dénommée:” Syndicat National de la Communication” en abrégé **SYNACOM** au Cameroun, regroupant tous les travailleurs de la branche d’activités de la communication qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur.

**Article 2: De la devise, du siège et de la durée**

- a) La devise du SYNACOM est : Solidarité- Démocratie- Progrès
- b) Le siège du SYNACOM est fixé à Yaoundé
- c) La durée est illimitée.

**TITRE II**  
**DES RAPPORTS AVEC D’AUTRES ORGANISATIONS**

**Article 3: De l’indépendance du SYNACOM**

- 1. Le SYNACOM EST APOLITIQUE
- 2. Cependant chacun des membres de ses organes internes est libre de militer dans le parti politique de son choix.
- 3. Tout responsable syndical, qui brigue un mandat politique au niveau du bureau national perd son mandat syndical.
- 4. Le SYNACOM peut faire valoir son point de vue sur les questions politiques, sociales et économiques pouvant influencer la situation ou la vie des travailleurs.

**Article 4: De l’affiliation**

- a) Le SYNACOM peut, après délibération de l’Assemblée générale, s’affilier à toute organisation de la profession et entretenir des relations syndicales basées sur la défense des intérêts individuels, collectifs, matériels, et moraux de ses membres.
- B) L’affiliation du SYNACOM ne doit en aucun cas aliéner son indépendance et son autonomie.

**TITRE III**  
**DES BUTS--DES OBJECTIFS--DES MOYENS**

**Article 5 : Des buts**

Le Syndicat National de la communication a pour but principal de rassembler et de mobiliser les travailleurs de la branche d’activités de la communication autour d’un même idéal à savoir :

- le progrès social et le développement économique de ses membres;
- la promotion d’un système social efficace et solidaire;

- la sauvegarde de la liberté fondamentale inscrite dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans la constitution de la République notamment l'égalité de tous devant la loi;
- la défense du droit au travail ;
- La formation et l'information;
- La défense des intérêts des travailleurs;
- La reconnaissance de la place du travailleur dans la société et sa responsabilité dans l'amélioration de la situation économique du pays;
- La représentation des travailleurs tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays;
- La création des activités socio-économiques et culturelles pour le bien-être des travailleurs.

### **Article 6: Des objectifs**

Dans la poursuite de ses buts, le SYNACOM s'assigne des objectifs majeurs suivants:

- a) L'unité et l'organisation des travailleurs de la profession dans toute la république du Cameroun
- b) L'amélioration constante des conditions de travail, de vie, de salaire des travailleurs dans la limite de ses attributions.
- c) La défense des libertés et des droits syndicaux conformément aux dispositions des conventions internationales de l'OIT, en particulier les conventions N° 87 et 98, de la constitution nationale et du code du travail.
- c) La participation à l'élaboration des normes, lois, textes, conventions collectives etc.
- e) La promotion et l'intégration des femmes et des jeunes dans les organisations syndicales nationales et internationales.

### **Article 7 : Des moyens**

Pour atteindre les objectifs qu'il s'est assigné, le SYNACOM préconise comme moyens :

- a) la mobilisation et l'intensification des adhésions;
- b) la création des activités socio-économiques et culturelles génératrices de revenus
- c) Le SYNACOM se réserve le droit de recourir à toute autre forme d'action qui lui paraîtra opportune pour la satisfaction des revendications de ses membres ;
- d) L'élargissement et le renforcement de la négociation entre les employeurs, les organisations des travailleurs et les pouvoirs publics.

## **TITRE IV**

### **DES ADHESIONS--DE LA DEMISSION--DE LA RHEADHESION**

#### **Article 8 : Des adhésions**

Pour être membre du SYNACOM, il faut :

- a) être travailleur dans la branche d'activités de la communication et accepter les principes de ce statut et du règlement intérieur y afférent.
- b) payer ses cotisations régulièrement.
- c) avoir sa carte de membre.

#### **Article 9 : De la démission**

- a) Tout membre qui désire démissionner, doit notifier sa décision au Bureau national.
- b) C'est le Bureau national qui est seul compétent dans ce cas. Le démissionnaire doit d'abord régler toutes ses obligations pendantes avec le SYNACOM jusqu'au moment de sa démission.
- c) Le SYNACOM peut aussi radier ou suspendre un membre pour:
  - Indiscipline caractérisée
  - Non paiement des cotisations
  - Non respect des textes statutaires du SYNACOM
- d) Les sommes versées par le démissionnaire ou le membre radié, restent acquises au SYNACOM

### **Article 10 : De la Readhésion**

La readhésion d'un membre est prononcé par le Bureau national après demande écrite de l'intéressé.

## **TITRE V DES DROITS--DES DEVOIRS**

### **Article 11 : Des droits**

Tout membre du SYNACOM a le droit :

- a) de demander appui, assistance, juridique ou économique auprès du SYNACOM.
- b) d'être informé des activités du SYNACOM
- c) de bénéficier des bienfaits et acquis du SYNACOM dans les limites des moyens disponibles.
- d) d'être associé à toute initiative et décision relevant de son domaine de compétence
- e) de contrôler les finances du SYNACOM par l'intermédiaire des commissaires aux comptes.

### **Article 12 : Des devoirs**

Tout membre du SYNACOM a le devoir de:

- a) Respecter les statuts et règlement intérieur du SYNACOM.
- b) S'acquitter à terme de ses cotisations
- c) Participer à la conception et à l'exécution des politiques du SYNACOM dans tous les domaines
- d) Tout mettre en oeuvre pour la solidarité et l'avancement du SYNACOM.

## **TITRE VI DES INSTANCES-- DES ORGANES**

### **Article 13: Des Instances et des organes**

Les instances dirigeantes du SYNACOM sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Bureau national
- c) Les Bureaux provinciaux
- d) Les Bureaux départementaux
- e) Les Comités d'entreprise

### **Article 14 : De L'organe exécutif**

L'organe exécutif du SYNACOM est le Bureau national.

### **Article 15: Des attributions de l'Assemblée générale**

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) Elle est l'autorité suprême de l'élaboration du programme, de la politique et de l'interprétation des statuts du SYNACOM.
- b) Elle entend les rapports annuels du Président, du Trésorier, des commissaires aux comptes, et des autres secrétaires du Bureau.
- c) Elle adopte, modifie et révisé les statuts et règlement intérieur.
- d) Elle entérine l'affiliation du SYNACOM à toute organisation régionale et internationale proposée par le Bureau.
- e) Elle élit le Bureau national.

### **Article 16 : Des délégués à l'Assemblée générale**

Sont délégués à l'Assemblée générale :

- Tous les membres du SYNACOM ayant une carte et étant à jour de ses cotisations

### **Article 17: Des réunions de l'Assemblée générale**

- a) L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans.
- b) L'Assemblée générale peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du Bureau national ou à la demande des 2/3 des membres et sur un ordre de jour précis.

### **Article 18 : De la souveraineté de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est souveraine sur tout problème intéressant la SYNACOM.

### **Article 19: Du Bureau de l'Assemblée générale**

Le Bureau de l'Assemblée générale est élu à chaque session à la majorité simple des suffrages valablement exprimés et est constitué de:

- un Président
- deux rapporteurs
- un Conseiller

### **Article 20 : Le Bureau national**

- a) Il est l'organe exécutif du SYNACOM.
- b) Il assure l'administration permanente et générale du SYNACOM
- c) Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur du SYNACOM
- d) Il est élu pour cinq ans
- e) le Bureau est composé de:
  - Un Président ;
  - Deux Vice-Présidents
  - Un Président de la Composante Cadres
  - Une Présidente de la Composante Femmes
  - Un Président de la Composante Jeunes
  - Un Secrétaire administratif et son adjoint ;
  - Un Trésorier et son adjoint ;

- Un Secrétaire chargé des relations avec l'internationale et son adjoint ;
- Un Secrétaire chargé de la formation et son adjoint ;
- Un Secrétaire chargé de l'organisation et son adjoint ;
- Un Secrétaire aux affaires sociales et son adjoint ;
- Un Secrétaire aux affaires juridiques et son adjoint ;
- Un Secrétaire à la recherche et à la documentation et son adjoint ;
- Un Secrétaire à la communication et à la propagande et son adjoint ;
- Un Secrétaire chargé des retraités et son adjoint ;
- Deux Commissaire aux comptes ;
- Les Présidents des Bureaux provinciaux ;
- Les Présidents des Bureaux des Sociétés Annexes (Orange, MTN) ;
- Les chargés de mission.

f) Le Président est chargé des relations avec toute administration ou organisation extérieure au syndicat

g) Tout dirigeant du syndicat doit savoir lire et écrire le français ou l'anglais

h) Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par liste.

i) Le Bureau national se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire et au moins une fois par trimestre.

## **TITRE VII RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE**

### **Article 21 : Des ressources**

Les ressources du SYNACOM et de ses structures proviennent :

- 1- du produit des cotisations de ses membres.
- 2- des legs et dons
- 3- des collectes, souscriptions et héritages perçus dans le cadre de la législation en vigueur
- 4- du produit des placements en banque ou dans tout établissement public habilité à recevoir des fonds en dépôt moyennant rémunération.
- 5- des produits des activités socio-économiques et culturelles.

### **Article 22 : De la gestion financière**

a) Le SYNACOM dispose librement de son patrimoine dans le cadre de la législation en vigueur.

b) Une quote part des cotisations du SYNACOM est reversée aux organisations nationales et internationales où le SYNACOM est affilié suivant les conventions.

c) Une quotité de 10% des cotisations est réservée aux œuvres sociales, conformément à la réglementation en vigueur

d) Le trésorier est chargé de la tenue des comptes et bilans du SYNACOM.

e) Le Président est l'ordonnateur du budget du SYNACOM, toute fois en cas d'empêchement de ce dernier, les Vice-Présidents peuvent ordonner les dépenses en cas de nécessité par ordre de préséance.

f) Toute dépense doit être justifiée. Les factures doivent être approuvées par le Président et le Trésorier ou son adjoint.

g) Quatre signatures sont déposées ( Président/ Vice-Présidents/trésorier/ Trésorier adjoint)  
Deux signatures sont nécessaires pour le décaissement dans les couples ci-dessus et en cas de

nécessité, la signature du Président est valable; mais ce dernier doit en rendre compte au trésorier dans les deux jours qui suivent.

h) A cet effet un compte sera ouvert dans un établissement bancaire de Yaoundé.

i) Un compte rendu du Trésorier est lu au cours des Assemblées générale.

j) Le trésorier doit tenir les livres comptables à la demande des commissaires aux comptes qui valideront éventuellement les rapports du trésorier avant lecture aux Assemblées générales.

## **TITRE VIII DISCIPLINE ET LA GREVE**

### **Article 23 : De la discipline**

Le Bureau est chargé d'assurer la bonne discipline dans le SYNACOM

### **Article 24 : Des sanctions**

Est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles: Tout membre du Bureau national ou d'un organe du SYNACOM coupable ou complice de détournements de fonds, d'escroquerie ou de faits similaires au préjudice du SYNACOM.

### **Article 25: De la notification des sanctions**

Les sanctions disciplinaires sont proposées par le Bureau national et notifiées à l'intéressé par le Président ou les Vice-Présidents.

### **Article 26 : De la grève**

a) Le SYNACOM et ses organes peuvent recourir à une grève en vue d'obtenir la prise en compte et la satisfaction des revendications de ses membres.

b) Une grève peut-être sectorielle ou générale selon l'importance des revendications.

c) La procédure de déclaration d'une grève et son organisation sont déterminées par les lois en vigueur.

d) Les conflits et interprétations des présents statuts sont arbitrés par l'Assemblée générale

## **TITRE IX DISSOLUTION**

### **Article 27 : De la dissolution**

1) Pour être recevable, toute proposition de dissolution du SYNACOM doit être proposée par les 2/3 des membres de l'Assemblée générale.

2) Le Bureau dans ce cas, saisit et convoque une Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 28 : De la liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale choisira une Œuvre sociale qui bénéficiera de ses biens.

## **TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29 : De la Section Syndicale d'entreprise**

- a) Dans chaque entreprise annexe du SYNACOM sera créée une Section syndicale d'entreprise qui aura pour objets de gérer dans un premier degré les problèmes de l'entreprise, en collaboration avec les délégués du personnel. Elle s'occupe aussi du rayonnement du syndicat dans l'entreprise, de l'apport des nouveaux membres, bref du syndicalisme de base.
- b) Ces sections syndicales d'entreprise qui seront constituées par les adhérents du SYNACOM dans ces entreprises feront la promotion du SYNACOM au sein de leur société et seront les premiers interlocuteurs du SYNACOM.
- c) Chaque section syndicale d'entreprise élit en son sein, un Président, des vice Présidents, une Présidente chargée des Femmes, un Président chargé des jeunes, un Président chargé des cadres, un Secrétaire chargé des affaires administratives, un Secrétaire chargé de la formation, un Secrétaire chargé de la syndicalisation et de l'organisation, un trésorier et deux commissaires aux comptes qui forment le Bureau du Comité d'entreprise.
- d) Ce bureau de la section syndicale d'entreprise est élu pour une durée de cinq ans. Tous les membres du SYNACOM dans cette entreprise sont électeurs et éligibles.
- e) En cas de contestations c'est le Bureau National qui est maître.

### **Article 30 : Des relations avec les autorités**

Les Présidents des organes du SYNACOM sont chargés chacun dans les limites de ses compétences, des relations avec les autorités administratives. Mais le président National devra être informée pour toute démarche.

### **Article 31 : Des notes de service et autres documents**

Des notes de services ou autres documents peuvent être initiés et signés par le président national pour la bonne marche du SYNACOM dans le même esprit que ces statuts.

Des textes particuliers vont régir le fonctionnement des syndicats provinciaux ou départementaux, de la Composante Femmes, de la composante Jeunes et de la Composante Cadres au sein du SYNACOM.

### **Article 32 : De la révision des statuts**

Les statuts ne peuvent être révisés qu'au Assemblée générale et après avis favorable des 2/3 des membres.

### **Article 33 : De l'application de ces statuts**

Les présents statuts adoptés entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

**VIVE LE MONDE DE LA COMMUNICATION !**

**Fait à Yaoundé le 11 Décembre 1996, Réactualisés le 14 Août 2002 ;  
Réactualisés le 30 octobre 2003.**

**L'Assemblée générale**